

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'URUGUAY

SECTION 1

SYSTÈME DE FINANCEMENT INDIVIDUEL

ARTICLE 13

Application de la législation de l'Uruguay

1. Les travailleurs qui sont affiliés à une société de gestion de fonds d'assurance-épargne (Administradora de Fondos de Ahorro Previsional) financent les prestations auxquelles ils ont droit en Uruguay au moyen des fonds accumulés dans leur compte financé individuellement.
2. Les prestations accordées aux termes du régime financé sont ajoutées aux prestations qui sont payables aux termes du régime de financement par répartition si le travailleur satisfait aux conditions prescrites dans la législation en vigueur. Au besoin, les périodes admissibles sont totalisées.